

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

2, rue Russeil – Port autonome

BP M2 - 98849 NOUMÉA CEDEX

Web : davar.gouv.nc – Mél : davar.sivap@gouv.nc

Tél : 24 37 45 - Fax : 25 11 12

Ridet : 120428.001

PROTOCOLE SPECIFIQUE POUR L'EXPORTATION VERS LA FRANCE DE CARNIVORES DOMESTIQUES EN PROVENANCE DE NOUVELLE CALEDONIE

Ce protocole s'applique à l'exportation des chiens et chats vers la France.

Les conditions pour toute exportation vers un autre pays de l'Union Européenne sont très proches (en particulier les conditions d'éligibilité sont les mêmes) mais le certificat vétérinaire d'exportation doit être d'une part en Français et d'autre part dans la langue du pays importateur. Par ailleurs, des conditions particulières s'appliquent pour l'exportation vers certains pays (Royaume-Uni, Irlande, Suède, Malte) concernant un traitement antiparasitaire interne efficace contre les échinocoques. Pour toute exportation vers un autre pays de l'UE, il convient donc d'obtenir auprès des services vétérinaires du pays importateur le modèle de certificat bilingue, à défaut, la section quarantaine et santé animale du SIVAP établira 2 certificats différents (1 en Français et 1 dans la langue du pays importateur).

I- PRINCIPALES CONDITIONS A L'ELIGIBILITE POUR L'EXPORTATION VERS LA FRANCE

1. Être identifiés :

- par tatouage clairement lisible et **ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011**

- ou par puce électronique (transpondeur) implantée sous la peau. Elle doit être conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de l'ISO 11785 (dans le cas contraire, le propriétaire de l'animal doit fournir le moyen de lecture de la puce électronique).

La date d'identification doit être **antérieure ou égale à la date de la vaccination antirabique.**

2. Avoir leur vaccination antirabique en cours de validité, conformément aux recommandations du fabricant :

- en cas de primovaccination elle doit dater de plus de **21j**

- en cas de vaccination de rappel, elle doit dater de moins d'un an (ou autre délai préconisé par le fabricant)

Le vaccin antirabique utilisé doit être un vaccin inactivé répondant aux normes de l'OIE.

Certification de la vaccination (article 8 du règlement 998/2003):

- Seuls les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire sont autorisés à vacciner les animaux contre la rage.
- Dans le cas d'un animal ne disposant pas de passeport européen la vignette du vaccin antirabique sera apposée sur une des pages « vaccination » du carnet de santé de l'animal (assortie de la date d'injection, de l'identification de l'animal, de la signature et du cachet du vétérinaire qui réalise l'injection). Si l'animal a été régulièrement vacciné, l'absence

de rupture de vaccination devra pouvoir être vérifiée. Les certificats CERFA peuvent toujours être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

- Dans le cas d'un animal précédemment importé en Nouvelle-Calédonie depuis un pays de l'UE, l'animal dispose d'un passeport européen et la certification de la vaccination antirabique sera effectuée sur ce dernier.

Attention, les vétérinaires de Nouvelle-Calédonie ne sont pas autorisés par l'UE à commander et émettre au profit de leur client des passeports européens.

3. Être accompagnés du certificat sanitaire original signé par l'autorité administrative compétente (SIVAP). Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage (passeport européen ou copie des feuillets correspondants du carnet de vaccination ou CERFA).

Note : La Nouvelle-Calédonie est indemne de rage et donc dispensée de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique.

Deux modèles de certificat existent et sont disponibles sur le site Internet de la DAVAR (www.davar.gouv.nc):

- **Certificat n° 576/2013** : « Non commercial », à utiliser :
 - dans la limite de 5 animaux maximum par "exportateur" et dans un cadre non commercial ;
 - lorsque le propriétaire ou la personne physique, qui le représente, voyage dans un délai de plus ou moins 5 jours par rapport à l'animal, mais **l'animal doit obligatoirement être sous la responsabilité d'une personne physique présente sur le vol.**
- **Certificat 519-2013** : dit « commercial » à utiliser :
 - si le délai entre le transport du propriétaire (ou son représentant) et de l'animal dépasse 5j, ou qu'aucune personne physique n'est présente sur le vol pour prendre l'animal sous sa responsabilité ;
 - ou dans le cas d'un mouvement de plus de 5 animaux pour un même propriétaire ;
 - ou dans le cadre d'une exportation à titre commercial.

Dans ce cas, **l'animal doit alors subir un examen clinique dans les 48 heures qui précèdent le départ par un vétérinaire habilité (titulaire du mandat sanitaire)**, et le certificat doit être accompagné d'une attestation établie par le vétérinaire sanitaire suite à cette visite qui précise que « **l'animal ne présente aucun signe clinique de maladie contagieuse ou infectieuse et est apte à être transporté sur le trajet prévu au moment de l'examen effectué** » (les deux mentions doivent être précisées). L'attestation doit préciser l'identification de l'animal et les données relatives à son propriétaire

Cas particuliers :

- ***Animaux âgés de moins de 3 mois***

Du fait de l'âge minimum de 3 mois requis pour la vaccination antirabique et du délai de 21 jours exigé après la vaccination, l'exportation d'animaux de moins de 3 mois n'est pas possible.

- ***Chiens dits « de catégorie »***

- L'importation des chiens de 1^{ère} catégorie assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens appartenant aux races suivantes : Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls) et Tosa, **est interdite sur le territoire français.**
- L'importation des chiens de 2^{ème} catégorie, que constituent les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler n'est pas possible car leur transport par voie aérienne (en soute ou en fret sur la compagnie Air France) est interdit.
-

Pour plus d'information sur le transport merci de contacter la compagnie aérienne.

II- SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural et de l'article 14 du règlement 998/2003 les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages est puni d'une amende de 15 000 Euros et d'un emprisonnement de deux ans (article L. 228-3 du code rural).

III- ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT VETERINAIRE

Pour l'édition de tout certificat vétérinaire d'exportation sans inspection physique des animaux, des frais d'un montant de 3 000 Francs CFP sont appliqués selon l'arrêté n° 2016-159/GNC du 19/01/2017 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie.

Le règlement, uniquement par chèque à l'ordre de "Régie Quarantaine Animale", doit être transmis le jour où le propriétaire (ou l'exportateur) vient récupérer le certificat à la quarantaine animale (Lot n°37 du lotissement KSI – Païta, Tel 41 25 36). Le rendez-vous à la quarantaine est fixé la veille ou le jour du rendez-vous avec le bureau du Fret (situé à côté de Carrefour Market à la baie de l'Orphelinat, Tél : 26/55/22).

- **Certificat 519-2013** : dit « commercial »

La page 1 du certificat en ligne sur le site Internet de la DAVAR doit être pré-remplie par le propriétaire de l'animal, et envoyée à la section quarantaine et santé animale du SIVAP par mail (davar.sivap-qa@gouv.nc) accompagnée de la copie de la carte d'identification ainsi que de la copie de la vaccination antirabique de l'animal. Les informations relatives à la date de départ doivent également être transmises au SIVAP.

Le certificat sera validé par le SIVAP dans les 48 heures précédant l'export, lorsque le propriétaire (ou l'exportateur) disposera du certificat de bonne santé du vétérinaire attestant que « l'animal ne présente aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse et est apte à être transporté sur le trajet prévu au moment de l'examen effectué ».

- **Certificat n° 576/2013** : « Non commercial »,

Les pages 1, 5 et 6 du certificat en ligne sur le site Internet de la DAVAR doivent être pré-remplies par le propriétaire de l'animal, et envoyées à la section quarantaine et santé animale du SIVAP par mail (davar.sivap-qa@gouv.nc) accompagnée des copies de la carte d'identification, de la vaccination antirabique de l'animal et des billets d'avion de l'animal et de son accompagnateur.

Le certificat sera validé par le SIVAP dans les 10 jours précédant l'export.

IV- LIENS UTILES

Versions dans toutes les langues du certificat non commercial (selon le règlement 576/2013) :

https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu_en

Versions dans toutes les langues du certificat « commercial » (selon la décision 2013/519) :

https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-eu-imports_en

Liste des laboratoires approuvés pour le titrage antirabique :

http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm

Section quarantaine et santé animale

Ouverture au Public de 9h à 11h et de 13h à 15h

Lot n°37 du lotissement KSI – Païta

davar.sivap-gsa@gouv.nc

Tel : (687) 41.25.36

Fax : (687) 41 65 82

Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP)

Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales (DAVAR)

B.P. M2 - 98849 NOUMEA Cédex

Nouvelle-Calédonie

Site Internet : www.davar.gouv.nc
